



# Statuts

Du 25.05.2018

**Préambule** Afin de simplifier la lecture des présents statuts, l'emploi du masculin est utilisé.

### **Article 1 Constitution et dénomination**

Par l'adoption des présents statuts, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil est constituée officiellement sous la dénomination de L'Alliance Centriste Du Chablais ci-dessous ACDC. Cette association est un rassemblement de membres d'obédience centriste, est indépendante et n'est affiliée à aucun parti.

### **Article 2 Siège et durée**

Le siège de L'ACDC est au domicile du président. Cette association est créée pour une durée indéterminée.

### **Article 3 Buts et visions**

Les buts de l'association sont de :

- Promouvoir et défendre les intérêts du Chablais et de ses citoyens sur la plan cantonal et régional
- Promouvoir et défendre les projets innovant et sortant des carcans politiques établis, rassemblant les citoyens du district d'Aigle.
- Rassembler des citoyens du district d'Aigle ou se réclamant de cet idéal
- Rassembler les partis politiques se réclamant de cet idéal.

Le but de l'association vise à la paix sociale et confessionnelle, à la prospérité et au mieux vivre ensemble.

### **Article 4 Moyens et Ressources**

L'ACDC se propose d'atteindre son but par :

- La collaboration active de chacun de ses membres
- La participation financière de ses membres
- Les dons, les legs et les participations financières de ses sympathisants
- Les versements des élus, dont les montants sont fixés sur préavis du comité par l'assemblée générale.

## **Article 5 Membres**

A qualité de membre :

- Toute personne, physique ou morale, se réclamant des buts et visions de l'association
- Etant au bénéfice de ses droits civiques dans le district d'Aigle, ou ayant des liens forts avec le district.
- Ayant présenté une demande écrite, acceptée comme telle par le comité, sous réserve de recours éventuel à l'assemblée générale.

## **Article 6 Exclusion**

Un membre peut être exclu par le comité après avoir été entendu, pour indignité ou contravention à ses engagements statutaires. L'intéressé peut faire recours lors de la prochaine assemblée générale.

## **Article 7 Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- Les mandataires
- Les commissions techniques.

## **Article 8 Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres. Elle est convoquée par écrit au moins deux semaines à l'avance par le comité, ou si au minimum deux tiers de ses membres en font la demande, au minimum une fois par année.

Elle a les compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Définir la ligne politique de l'association
- Se prononcer sur les recours en matière d'admission ou d'exclusion des membres
- Elire le président de l'association et les autres membres du comité (les autres fonctions sont réparties en interne du comité), à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative au deuxième tour
- Elire les vérificateurs des comptes
- Approuver le budget, les comptes et donner décharge au comité ainsi qu'aux vérificateurs
- Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Déterminer le nombre et les noms à désigner comme candidats au Grand-Conseil, ainsi que l'ordre sur la liste
- Se positionner sur les votations impactant directement le district d'Aigle
- Décider de la dissolution de l'association
- De manière générale, se prononcer sur tout objet de la compétence de l'assemblée générale en vertu de la loi, des statuts ou autres règlements de l'association.

En assemblée, l'association admet la libre opinion et discussion. Celle-ci doit toujours être courtoise. Lorsqu'une décision est prise, elle doit être observée avec discipline, la (les) minorité(s) se soumettant à la volonté du plus grand nombre. Une décision prise régulièrement en séance de comité ne peut être combattue devant l'assemblée générale par un membre du comité, à moins qu'il n'en ait fait expressément la réserve au cours de la séance à laquelle la décision a été prise.

## **Article 9 Comité**

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins 3 membres de l'association, élus pour une durée de 2 ans et rééligible, dont le président, le secrétaire et le caissier.

Le comité est responsable des comptes de l'association. Ces comptes sont entretenus par le caissier. L'exercice comptable court du 1 janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont bouclés au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année concernée.

De plus, le comité se compose de membres de droit (élus au Grand-Conseil). Le comité nomme les mandataires et les membres des commissions techniques.

Le comité se constitue de lui-même en dehors du président élu par l'assemblée générale.

## **Article 10 Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale élit, deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour l'année en cours. Ces derniers sont convoqués après la clôture des comptes par le caissier pour procéder à la vérification des comptes. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **Article 11 Dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet dans un délai de 3 semaines. Après paiement des dettes éventuelles, l'actif de l'association est redistribué sur décision de l'assemblée générale.

## **Article 12 Cas exceptionnel**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par les articles 60 et suivants du Code Civil, l'association s'en remet aux décisions du comité.

### **Article 13    Modification des statuts**

Toute personne membre de l'ACDC peut faire une demande de modification de ces présents statuts auprès du comité et ce avant le délai de convocation à une assemblée générale. Chaque demande de modification sera présentée lors de la prochaine assemblée générale. Les Statuts ne peuvent être modifiés que si cette dernière est acceptée par deux tiers des membres présents lors de l'assemblée.

### **Article 14    Entrée en vigueur**

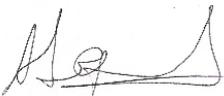
Ces présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 25.05.2018

**Le président :**

Christophe Barbezat



**Le Secrétaire :**



Antoine Jaquenoud